Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
télétransmission en Préfecture le 08/11/2023
publication en ligne le 08/11/2023

ARRÊTÉ n° 375 - 2023
portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal des Rebattes

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, R. 2223-5 et R. 2223-6 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

* **VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

* **CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

* **CONSIDÉRANT** que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière des Rebattes de la commune, emplacement H33, qui sera bientôt complet et fermé ;

* **CONSIDÉRANT** que l'emplacement H32 situé à côté de cet ossuaire est libre d'occupation ;

ARRÊTE

Article 1° - Le caveau trois places, convenablement aménagé, situé emplacement H32 au plan du cimetière des Rebattes, est affecté à perpétuité en ossuaire. Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2° - Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.
Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 3° - Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20231106-ARR-061123-375-AR
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Article 4° - Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 5° - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Epagny Metz-Tessy, le 6 novembre 2023,
Le Maire,

MAIRIE EPAGNY METZ-TESSY 74

Roland DAVIET.

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20231106-ARR-061123-375-AR
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023